
Affaire N° RG 22/00017 - N° Portalis DBVI-V-B7G-ORWX

RECOURS AJ

Décision du 03 Novembre 2021, rendue par le BAJ du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE - (N° BAJ : 21/023091)

ANDRE LABORIE

REQUERANT

ORDONNANCE N° 2022/031

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

Le 08 Février 2022

Nous, A. DUBOIS, magistrat délégué par ordonnance du premier président du 21 DECEMBRE 2021, pour connaître des recours prévus par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1991 relative à l'aide juridique, assistée de K. MOKHTARI, greffier.

Vu le recours exercé le 30 Décembre 2021 par **ANDRE LABORIE**
2 RUE DE LA FORGE
31650 SAINT-ORENS

contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE du 03 Novembre 2021 qui a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée .

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Monsieur LABORIE conteste la décision rendue par la cour d'appel de Toulouse rendue le 23 décembre 2021 statuant sur les recours du bureau d'aide juridictionnelle en faisant valoir la saisine aux fins d'une requête en rectification et en interprétation.

Mais la requête s'analyse en réalité en une contestation de l'ordonnance qu'il prétend vouloir rectifier et interpréter.

Or, aux termes de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les ordonnances du Premier Président statuant sur les décisions du bureau d'aide juridictionnelle qui lui sont déférées sont insusceptibles de recours.

En conséquence, le recours formé par Monsieur LABORIE sera déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance non susceptible de recours,

DECLARONS le recours irrecevable.

LE GREFFIER

K. MOKHTARI



LE MAGISTRAT DELEGUE

A. DUBOIS

POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES